

## STATUTS

### DENOMINATION

*Art. 1.-* Sous le nom d'"Association des conseillères et conseillers conjugaux thérapeutes de couples", ci-dessous nommée "l'Association", il est constitué une association régie par les présents Statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

*Art. 2.-* L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

### SIEGE

*Art. 3.-* L'Association a son siège au domicile du (de la) président(-e).

### BUTS

*Art. 4.* L'Association a pour buts :

4. 1 - la promotion de la profession de conseiller(-ère) conjugal(-e) et la défense des intérêts de la profession, notamment :

- a) d'oeuvrer pour la reconnaissance du statut professionnel, social et légal des conseillers(-ères) conjugaux(-ales),
- b) de représenter les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres auprès des employeurs et des autorités,
- c) de diffuser toute information concernant la profession de conseiller(-ère) conjugal(-e),
- d) de favoriser un échange actif entre les membres de l'Association,
- e) de veiller à la qualité des prestations professionnelles des membres par le respect du code de déontologie,

4. 2 - d'étudier, en coordination avec les instances privées et publiques concernées, toute question liée à la formation, à la formation continue et à l'exercice de la profession.

## MEMBRES

*Art. 5.1- L'Association comprend des membres individuels.*

Peuvent être membres individuels, les personnes ayant obtenu :

- soit le diplôme de conseiller(-ère) conjugal(-e) FRTSCC / Couple+
- soit le diplôme HES (DAS) en Conseil conjugal,
- soit une équivalence ou reconnaissance donnée par la FRTSCC / Couple+,

ou étant en cours de formation HES en Conseil conjugal.

Chaque membre individuel est éligible et dispose d'une voix à l'AG.

*Art. 5.2. - L'adhésion à l'Association est subordonnée à l'acceptation des buts énoncés par les présents Statuts, au code de déontologie ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle.*

## ORGANES DE L'ASSOCIATION

*Art. 6.- Les organes de l'Association sont :*

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la commission d'éthique
- les vérificateurs(-trices) des comptes
- les commissions éventuelles.

## ASSEMBLEE GENERALE

*Art. 7.- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire. Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres au moins le demande ou à l'initiative du Comité.*

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour, par avis individuel à chacun des membres. Le texte des modifications statutaires éventuelles doit être communiqué par écrit.

## COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

*Art. 8.- L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :*

- élection du Comité, puis de son (sa) président(-e)
- élection de deux vérificateurs(-trices) des comptes et d'un(-e) suppléant(-e)
- approbation du rapport annuel du Comité
- décharge du Comité
- approbation du rapport annuel des vérificateurs(-trices) des comptes
- décharge des vérificateurs(-trices) des comptes
- approbation des comptes annuels
- fixation du montant de la cotisation annuelle des membres
- élection des membres de la commission d'éthique
- traitement des recours qui lui sont adressés
- désignation de commissions éventuelles, de leur mandat et de leur durée
- approbation des rapports des commissions éventuelles
- modification des Statuts
- dissolution de l'Association.

Les élections se font en principe à bulletin secret. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des membres présents. La modification des Statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

## LE COMITE

*Art. 9.- Le Comité est composé de cinq à sept membres, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple.*

Le (la) président(-e) et les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans, et rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que le (la) président(-e) le juge bon ou à la demande de deux de ses membres.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(-e) est prépondérante.

## COMPETENCES DU COMITE

*Art. 10.- Le Comité gère les affaires courantes de l'Association, étudie les mandats qui lui sont confiés et fait des propositions à l'Assemblée générale qui décide.*

Le Comité examine, approuve et admet les candidatures des nouveaux membres.

Les démissions doivent être communiquées au Comité qui en prend acte. Le non-paiement de la cotisation au-delà d'une année entraîne la perte de qualité de membre.

Le Comité prononce l'exclusion pour de justes motifs des membres de l'Association qui disposent d'un droit de recours à l'Assemblée générale.

*Art. 10 bis.- Le Comité agit en principe à titre bénévole.*

Le remboursement des trajets pour les séances du Comité est pris en charge au tarif des transports en commun (demi-tarif). S'y ajoute une participation forfaitaire annuelle correspondant au cinquième du prix de l'abonnement annuel du demi-tarif. Cette disposition s'applique par analogie aux membres de la Commission d'éthique lorsque celle-ci doit se réunir.

Sur demande motivée, les frais de la formation continue ACC peuvent être pris en charge par l'ACC pour les membres du Comité. Le remboursement des frais de formation dépend de la capacité financière de l'Association.

Le Comité dispose d'une somme de CHF 1000.- par an qu'il peut utiliser, à titre exceptionnel, pour financer des mandats spécifiques et/ou ponctuels. Le Comité rend compte de l'utilisation de cette somme lors de l'Assemblée Générale.

## COMMISSIONS

*Art. 11.- Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Elles peuvent s'adjointre des personnes qui ne sont pas membres de l'Association. Les commissions s'organisent d'elles-mêmes.*

## LA COMMISSION D'ETHIQUE

*Art. 12.- La Commission d'éthique est composée de 3 à 5 membres de l'ACC. Elle peut être saisie par tout membre de l'Association. Saisie, elle ne peut toutefois siéger qu'en présence de trois membres au moins. Elle s'organise d'elle-même.*

## COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ETHIQUE

*Art. 13.1.- La commission d'éthique est chargée de :*

- veiller au respect du code de déontologie,
- soutenir les membres de l'Association qui se trouveraient en conflit de loyauté entre leurs engagements déontologiques et leurs employeurs (art. 1.4 du code de déontologie (CD)),
- soutenir le (la) conseiller(-ère) conjugal(-e) qui dénoncerait des actes criminels, après concertation avec son supérieur institutionnel (art. 3.2 du CD)
- être un organe de conciliation en cas de conflit entre membres de l'Association.

*Art. 13.2.- Suivant la gravité des cas, la commission d'éthique peut demander au Comité de proposer une aide extérieure, ou de prononcer des sanctions qui pourront aller du blâme jusqu'à l'exclusion (art. 6.2 du CD).*

*Art. 13.3.- Un recours contre une décision de la commission d'éthique pourra être adressé au Comité de l'Association dans les 30 jours dès réception de la décision (art. 6.3 du CD).*

## FINANCES

*Art. 14.- Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs(-trices), élus(-es) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et rééligibles.*

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres et accessoirement de subventions ou de dons.

Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'Association.

## SIGNATURE

*Art. 15.- L'Association est valablement engagée envers un tiers par la signature du (de la) président(-e) et d'un membre du Comité.*

## DISSOLUTION

*Art. 16- La dissolution de l'Association et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des 2/3 des membres, réunis en Assemblée générale extraordinaire à cet effet.*

Si les 2/3 des membres ne sont pas représentés, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans laquelle les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Le Comité procédera à la liquidation de l'Association suivant les instructions de l'Assemblée générale.

*Ces statuts adoptés le 3 décembre 2001, ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale de l'ACTC le 27 septembre 2010, le 16 mars 2015 et le 7 mars 2017 pour le changement de nom de l'association.*

